



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 202

**An Act respecting
participation in boycotts
and other anti-Semitic actions**

Projet de loi 202

**Loi concernant
la participation au boycottage
et à d'autres actes antisémites**

Co-sponsors:

Mr. T. Hudak
Mr. M. Colle

Coparrains :

M. T. Hudak
M. M. Colle

Private Members' Bill

1st Reading May 17, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 17 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Standing Up Against Anti-Semitism in Ontario Act, 2016* is enacted. The Act enacts various prohibitions relating to the support of or participation in the boycott, divestment and sanctions movement (“BDS movement”) by government contractors, public pension funds, college and university foundations and colleges and universities. The BDS movement is defined as the political movement whose primary purpose is to boycott, divest from and apply sanctions against Israel and various persons, corporations, businesses and cultural institutions that are Israeli, owned by Jewish Canadians or affiliated with Jewish Canadians or with Israel.

The Act provides that no public body may contract with any person or entity that supports or participates in the BDS movement. If a contractor does support or participate in the BDS movement, the contract will be terminated.

Public pension funds and foundations of colleges and universities are prohibited from investing in any entity that supports or participates in the BDS movement. If such an entity does support or participate in the BDS movement, the pension fund or foundation will terminate its investment in the entity.

The Act also prohibits colleges and universities from supporting or participating in the BDS movement.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2016 sur la lutte contre l'antisémitisme en Ontario* est édictée. La Loi édicte diverses interdictions se rapportant au soutien du mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions («mouvement BDS») et à la participation d'entrepreneurs du gouvernement, de caisses de retraite publiques, de fondations de collège ou d'université, ainsi que de collèges et d'universités à ce mouvement. Le mouvement BDS s'entend du mouvement politique qui vise l'adoption de mesures de boycottage, de désinvestissement et de sanction à l'égard d'Israël et de diverses personnes, personnes morales, entreprises et institutions culturelles israéliennes, appartenant à des Canadiens de confession juive ou affiliées à des Canadiens de confession juive ou à Israël.

La Loi prévoit qu'aucun organisme public ne peut conclure de contrat avec une personne ou une entité qui appuie le mouvement BDS ou y participe. Si un entrepreneur appuie le mouvement BDS ou y participe, le contrat sera résilié.

Il est interdit aux caisses de retraite publiques et aux fondations de collège ou d'université d'investir dans des entités qui appuient le mouvement BDS ou y participent. Si une entité appuie le mouvement BDS ou y participe, la caisse de retraite ou la fondation cessera d'investir dans celle-ci.

La Loi interdit également aux collèges et aux universités d'appuyer le mouvement BDS ou d'y participer.

**An Act respecting
participation in boycotts
and other anti-Semitic actions**

Preamble

The State of Israel is the strongest ally and friend of Canada in the Middle East because of a shared commitment to democracy, freedom and human rights. The international boycott, divestment and sanctions (“BDS”) movement is one of the main vehicles for spreading anti-Semitism and the delegitimization of Israel globally and is increasingly promoted on university campuses in Ontario.

The BDS movement violates the principle of academic freedom and promotes a climate of anti-Jewish and anti-Israel speech leading to intimidation and violence on campuses.

The BDS movement’s agenda is inherently antithetical to and deeply damaging to peace in the Middle East.

Ontarians have a history of promoting the right to work and study in safe and inclusive environments while standing against hateful divisions, intolerance, exclusions and hostility based on ethnicity, national origin and religion.

The Ontario Legislative Assembly denounces the anti-Jewish and anti-Israeli BDS movement for promoting a climate of hatred, intimidation, intolerance and violence against the Jewish people.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions**1. In this Act,**

“BDS movement” means the political movement whose primary purpose is to boycott, divest from and apply sanctions against,

- (a) Israel and Israeli academics, students, corporations, businesses and cultural institutions,
- (b) corporations, businesses and cultural institutions owned by Jewish Canadians, and
- (c) corporations, businesses and cultural institutions affiliated with Jewish Canadians or with Israel; (“mouvement BDS”)

**Loi concernant
la participation au boycottage
et à d’autres actes antisémites**

Préambule

L’État d’Israël est le plus grand allié et ami du Canada au Moyen-Orient en raison de l’engagement commun des deux pays à l’égard de la démocratie, de la liberté et des droits de la personne. Le mouvement international de boycottage, de désinvestissement et de sanctions («BDS») est l’un des principaux instruments de propagation de l’antisémitisme et de délégitimation d’Israël à l’échelle mondiale et fait l’objet d’une promotion de plus en plus importante sur les campus universitaires en Ontario.

Le mouvement BDS viole le principe de la liberté universitaire et favorise un climat de propos antisémites et antisionistes vecteurs d’intimidation et de violence sur les campus.

Les objectifs du mouvement BDS sont fondamentalement antithétiques et nuisent gravement à la paix au Moyen-Orient.

Les Ontariens et les Ontariennes ont toujours soutenu le droit de travailler et d’étudier dans un milieu sécuritaire et inclusif tout en s’opposant à la division haineuse, à l’intolérance, à l’exclusion et à l’hostilité fondée sur l’ethnicité, l’origine nationale ou la religion.

L’Assemblée législative de l’Ontario dénonce le mouvement BDS antisémite et antisioniste parce qu’elle favorise un climat de haine, d’intimidation, d’intolérance et de violence contre les Juifs.

Pour ces motifs, sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions**1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.**

«caisse de retraite publique» Caisse de retraite maintenue pour fournir des prestations prévues par un régime de retraite offert par un organisme public ou relatives à un tel régime de retraite. («public pension fund»)

«mouvement BDS» Mouvement politique qui vise l’adoption de mesures de boycottage, de désinvestissement et de sanction à l’égard des personnes et entités suivantes :

- a) Israël et ses universitaires, étudiants, personnes morales, entreprises et institutions culturelles;

“public pension fund” means a pension fund maintained to provide benefits under or related to a pension plan provided by a public body; (“caisse de retraite publique”)

“public body” means,

- (a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,
- (b) any municipality in Ontario, or
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario. (“organisme public”)

Contracts

2. (1) A public body shall not enter into a contract with a person or entity that supports or participates in the BDS movement.

Same

(2) If a public body discovers that a person or entity with which it has entered into a contract supports or participates in the BDS movement, the contract shall immediately terminate.

Exception

(3) A contract is exempt from the requirement set out in subsection (1) if the public body makes a determination that the goods or services offered in the contract are necessary to perform the public body’s functions and that the public body would otherwise be unable to obtain such goods or services.

Pension funds, college and university foundations

3. (1) Every board of a public pension fund and of every college or university foundation shall ensure that the pension fund or foundation does not invest in any entity that supports or participates in the BDS movement.

Termination of investment

(2) If a board of a public pension fund or of a college or university foundation determines that the fund or foundation has invested in an entity that supports or participates in the BDS movement, the board shall terminate the investment, in an orderly and fiduciarily responsible manner, within 12 months of the determination, unless the entity provides proof that it no longer supports or participates in the BDS movement before the expiry of that time.

Colleges and universities

4. (1) No college or university shall support or participate in the BDS movement.

b) les personnes morales, entreprises et institutions culturelles appartenant à des Canadiens de confession juive;

c) les personnes morales, entreprises et institutions culturelles affiliées à des Canadiens de confession juive ou à Israël. («BDS movement»)

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l’Ontario;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité. («public body»)

Contrats

2. (1) Aucun organisme public ne doit conclure de contrat avec une personne ou une entité qui appuie le mouvement BDS ou y participe.

Idem

(2) Si un organisme public découvre qu’une personne ou une entité avec laquelle il a conclu un contrat appuie le mouvement BDS ou y participe, le contrat est immédiatement résilié.

Exception

(3) Un contrat est soustrait à l’exigence du paragraphe (1) si l’organisme public détermine que les biens ou les services offerts dans le cadre du contrat lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions et que, autrement, il lui serait impossible d’obtenir de tels biens ou services.

Caisses de retraite et fondations de collège ou d’université

3. (1) Chaque conseil de caisse de retraite publique et de chaque fondation de collège ou d’université veille à ce que la caisse de retraite ou la fondation n’investisse pas dans les entités qui appuient le mouvement BDS ou y participent.

Cessation de l’investissement

(2) Si le conseil d’une caisse de retraite publique ou d’une fondation de collège ou d’université détermine que la caisse ou la fondation a investi dans une entité qui appuie le mouvement BDS ou y participe, le conseil met fin à l’investissement, de façon ordonnée et fiduciairement responsable, dans les 12 mois qui suivent la détermination, sauf si l’entité présente la preuve qu’elle n’appuie plus le mouvement BDS ou n’y participe plus avant l’expiration de ce délai.

Collèges et universités

4. (1) Aucun collège ou université ne doit appuyer le mouvement BDS ou y participer.

Same

(2) If a college or university contravenes subsection (1), the consequences set out in the regulations shall apply to the college or university.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the consequences that shall apply to a college or university that contravenes subsection 4 (1); and
- (b) governing any other matter that may arise in the implementation of this Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Standing Up Against Anti-Semitism in Ontario Act, 2016*.

Idem

(2) Si un collège ou une université contrevient au paragraphe (1), les conséquences indiquées dans les règlements s'appliquent au collège ou à l'université.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les conséquences s'appliquant à un collège ou à une université qui contrevient au paragraphe 4 (1);
- b) régir toute autre question qui peut découler de la mise en oeuvre de la présente loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la lutte contre l'antisémitisme en Ontario*.